



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des rapatriés

Question écrite n° 8966

Texte de la question

M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnes nées avant 1962 en Algérie, alors département français, de parents français, de qui l'on exige régulièrement de justifier de leur nationalité en produisant un titre d'identité, que ce soit à l'occasion d'un départ à la retraite, de l'achat d'un véhicule ou d'autre chose. Ces Français à part entière vivent avec amertume et indignation cet état de fait. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin que de telles situations ne se reproduisent plus à l'avenir, pour le respect de nos concitoyens rapatriés.

Texte de la réponse

Le certificat de nationalité française délivré par les tribunaux d'instance en application de l'article 31 du code civil est le seul document à caractère administratif qui établit en dehors de toute contestation la nationalité française des individus. Il n'est donc pas rare que certaines administrations exigent à l'occasion de différentes démarches administratives ce certificat pour vérifier la nationalité française des demandeurs, en particulier en ce qui concerne les personnes nées à l'étranger ou de parents étrangers ou nées à l'étranger. Il est vrai, comme le souligne l'honorable parlementaire, que cette exigence est ressentie parfois par nos compatriotes nés en Algérie avant l'indépendance comme une mesure vexatoire. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a été, en ce qui concerne, particulièrement sensible à ce problème dans le cadre de la délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité sécurisée prévue par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, actuellement diffusée dans quatre départements (Hauts-de-Seine, Essonne, Moselle et Mayenne) et qui va être généralisée sur l'ensemble du territoire français en 1994 puis en 1995. La réglementation actuelle en matière de carte nationale d'identité et notamment la circulaire du 27 mai 1991 prévoient que le renouvellement de ce document est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française sauf en cas de doute sérieux sur l'authenticité de la première carte à renouveler ou sur l'authenticité ou la validité de documents qui avaient permis d'obtenir la première carte. Toutefois, dans les départements où sont délivrées des cartes nationales d'identité sécurisées, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est que le renouvellement ultérieur de la carte sécurisée soit automatique, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Il convient de souligner qu'avec l'accord du ministère de la justice qui a en charge l'élaboration des règles en matière de nationalité française, la circulaire du 27 mai 1991 évoquée plus haut a eu pour objet de faciliter la preuve de la nationalité française, en dispensant dans des cas bien définis certaines catégories de demandeurs, et notamment des personnes nées à l'étranger, de produire un certificat de nationalité française : 1/ personnes nées à l'étranger qui sont âgées de plus de 60 ans, lorsqu'elles détiennent un passeport français en cours de validité ; 2/ personnes nées à l'étranger qui peuvent justifier soit de leur immatriculation et de celle de leurs parents auprès d'un consulat français, soit de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents (cette possession d'état est établie par la présentation des documents ci-après : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, carte d'immatriculation consulaire, carte

d'électeur, ou par l'appartenance à la fonction publique française) ; 3/ mineurs nés à l'étranger dont l'extrait d'acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires français et dont l'un au moins des parents était immatriculé auprès de l'un de nos consulats ; 4/ femmes d'origine étrangère ayant épousé un Français entre le 22 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2441 portant code de la nationalité française et le 12 janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui l'a modifiée : il y a lieu de considérer qu'elles sont devenues françaises du fait de leur mariage. La vérification de la nationalité française du mari pourra cependant s'avérer nécessaire ; 5/ personnes ayant acquis la nationalité française : la présentation de l'attestation du décret de naturalisation suffit ou, s'il s'agit d'une déclaration, de l'exemplaire enregistré, mais, dans ce cas, les services préfectoraux ne doivent délivrer qu'une carte nationale d'identité à validité limitée tant que le délai légal d'opposition n'est pas expiré. Des dispositions ont donc été prises pour que nos compatriotes rapatriés d'Algérie ne soient pas sujets à des tracasseries administratives à l'occasion de la délivrance de la carte nationale d'identité. En ce qui concerne les cas cités par l'honorable parlementaire qui ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (exigence d'un certificat de nationalité française à l'occasion d'un départ à la retraite, de l'achat d'un véhicule ou d'autre chose), il est précisé que le ministre de l'économie d'une part, et le ministre de la fonction publique d'autre part, paraissent compétents pour répondre sur ces points.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8966

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4436

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3608